

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3952)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 76

présenté par
M. Morel-A-L'Huissier, M. Étienne Blanc et M. Geoffroy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant :**

Après l'avant-dernier alinéa de l'article 89 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La production des déclarations visées aux deux premiers alinéas du présent article et à l'article 235 *ter* J incombe à l'entreprise absorbante. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas de cession ou de cessation d'entreprise, la déclaration des traitements et salaires payés depuis le 1er janvier de l'année en cours doit être produite dans le délai de soixante jours prévu en matière de déclaration des bénéficiaires. La société absorbée doit produire cette déclaration, sous peine d'amende, dans le délai susvisé même lorsque les parties ont conféré à la fusion un effet rétroactif au 1er janvier. Cet amendement propose, à titre de simplification, de faire porter cette obligation de déclaration sur la société absorbante.